

Bundesstrafgericht
Tribunal pénal fédéral
Tribunale penale federale
Tribunal penal federal



Numéro de dossier: SK.2022.35

Jugement du 10 janvier 2023

Cour des affaires pénales

Composition

Les juges pénaux fédéraux Jean-Luc Bacher, président,
Martin Stupf et Stephan Zenger,
le greffier Sylvain Jordan

Parties

MINISTÈRE PUBLIC DE LA CONFÉDÉRATION, représenté par Yves Nicolet, procureur fédéral,

et les parties plaignantes:

1. **B.**, représentée par Me Fabien Mingard,
2. **C.**, représentée par Me Dario Barbosa,
3. **D.**, représenté par Me Dario Barbosa,
4. **E.**, représenté par Me Dario Barbosa,
5. **F.**, représenté par Me Charlotte Iselin,
6. **G.**,
7. **H.**,

contre

A., détenu à V., défendu d'office par Me Nadia Calabria

Objet

Meurtre, assassinat, tentative de meurtre, lésions corporelles simples, représentation de la violence, menaces, tentative d'incendie intentionnel, tentative d'explosion, violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants, violation de l'art. 2 de la Loi fédérale interdisant les groupes « Al-Qaïda » et « Etat islamique » et les organisations apparentées.

Par ces motifs, la Cour prononce:

I. Classements de la procédure

A. Relativement à l'infraction à l'art. 2 al. 1 en lien avec l'art. 1 lit. b de la Loi fédérale interdisant les groupes «Al-Qaïda» et «Etat islamique» (LAQEI), le classement est prononcé pour les fichiers suivants envoyés par A. à I.:

1. la vidéo 1 [...];

2. les images:

[...]

B. Relativement à l'infraction à l'art. 2 al. 1 en lien avec l'art. 1 lit. b LAQEI, le classement est prononcé s'agissant des 46 images suivantes partagées avec des tiers identifiés:

[...]

C. Relativement à l'infraction de téléchargement et prise en dépôt de représentation de la violence (art. 135 al. 1 CP), le classement est prononcé s'agissant de l'image [...].

II. Acquittements

A. Relativement à l'infraction à l'art. 2 al. 1 en lien avec l'art. 1 lit. b LAQEI, A. est acquitté s'agissant:

1. de la propagande à l'endroit de J. et K.;

2. des fichiers image et vidéo suivants envoyés à I.:

[...]

3. de deux des trois vidéos présentées à L.

- B.** A. est acquitté du chef d'accusation de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 CP) et de menaces (art. 180 CP) à l'endroit de F.

III. Culpabilité et sanctions

- A.** A. est reconnu coupable d'assassinat (art. 112 CP), de tentative d'assassinat (art. 22 al. 1 CP en lien avec l'art. 112 CP), de tentative d'incendie (art. 22 al. 1 CP en lien avec l'art. 221 al. 2 CP), de tentative d'explosion (art. 22 al. 1 CP en lien avec l'art. 223 ch. 1 CP, première phrase), de représentation de la violence (art. 135 al. 1 CP), de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 ch. 1 CP), d'infraction à l'art. 2 al. 1 en lien avec l'art. 1 lit. b LAQEI, ainsi que de contravention selon l'art. 19a ch. 1 LStup.

- B.** A. est condamné à une peine privative de liberté de 20 ans, sous déduction de la détention avant jugement subie du 14 avril 2019 au 13 juillet 2020, et depuis le 13 septembre 2020, soit durant 1307 jours.

- C.** A. se soumettra à une mesure thérapeutique institutionnelle en milieu fermé (art. 59 al. 3 CP).

- D.** Il est renoncé à infliger une amende à A. pour la contravention selon l'art. 19a ch. 1 LStup (art. 52 CP).

- E.** Les autorités du canton de Vaud sont compétentes pour l'exécution de la peine et de la mesure.

IV. Objets séquestrés

A. Objets et valeurs séquestrés quant à A.

1. Le séquestre ordonné, lors de l'instruction, sur les objets suivants est levé et les objets sont restitués à A. (art. 267 al. 1 CPP):

[...]

2. Le séquestre ordonné, lors de l'instruction, sur les objets suivants est maintenu conformément à l'art. 263 al. 1 lit. a et c CPP:

[...]

3. Les objets suivants, séquestrés lors de l'instruction, sont confisqués (art. 69 al. 1 CP):

[...]

4. Le séquestre ordonné, lors de l'instruction, sur les valeurs patrimoniales suivantes en vue de garantir le paiement des frais de procédure est maintenu (art. 263 al. 1 lit. b CPP):

[...]

B. Objets séquestrés quant à M.

1. Le séquestre ordonné, lors de l'instruction, sur la ceinture noire appartenant à M. (ID PAC 30768) et ses chaussures « Nike » blanches portées par M. (ID PAC 30774) est levé et ces objets sont restitués aux parents de M. (art. 267 al. 1 CPP).

2. Les objets suivants de M., séquestrés lors de l'instruction, sont confisqués (art. 69 al. 1 CP).

[...]

3. Le séquestre ordonné, lors de l'instruction, sur les objets suivants appartenant à des amies de M. est maintenu conformément à l'art. 263 al. 1 lit. c CPP:

[...]

V. Conclusions civiles

A. B.

1. Il est constaté que A. a reconnu ses prétentions à raison de CHF 25'000.-, avec intérêt à 5% l'an dès le 12 septembre 2020 (art. 124 al. 3 CPP).
2. Elle est renvoyée à agir par la voie civile pour toutes autres prétentions civiles à l'encontre de A. (art. 126 al. 2 lit. b CPP).

B. C.

1. Il est constaté que A. a reconnu ses prétentions à raison de CHF 80'000.- à titre d'indemnité pour tort moral, avec intérêt à 5% l'an dès le 12 septembre 2020 (art. 124 al. 3 CPP).
2. Elle est renvoyée à agir par la voie civile pour toutes autres prétentions civiles à l'encontre de A. (art. 126 al. 2 lit. b CPP).

C. D.

1. Il est constaté que A. a reconnu ses prétentions à raison de CHF 40'000.- à titre d'indemnité pour tort moral, avec intérêt à 5% l'an dès le 12 septembre 2020 (art. 124 al. 3 CPP).
2. Il est renvoyé à agir par la voie civile pour toutes autres prétentions civiles à l'encontre de A. (art. 126 al. 2 lit. b CPP).

D. E.

1. Il est constaté que A. a reconnu ses prétentions à raison de CHF 80'000.- à titre d'indemnité pour tort moral, avec intérêt à 5% l'an dès le 12 septembre 2020 (art. 124 al. 3 CPP).
2. Il est renvoyé à agir par la voie civile pour toutes autres prétentions civiles à l'encontre de A. (art. 126 al. 2 lit. b CPP).

E. F.

Il est renvoyé à agir par la voie civile pour ses éventuelles prétentions civiles à l'encontre de A. (art. 126 al. 2 lit. d CPP).

F. G.

Il est renvoyé à agir par la voie civile pour ses éventuelles prétentions civiles à l'encontre de A. (art. 126 al. 2 lit. b CPP).

G. H.

Il est constaté que H. a renoncé à sa qualité de partie plaignante par courrier du 25 octobre 2022.

VI. Frais de procédure

A. Les frais engendrés par la procédure s'élèvent à CHF 518'747.15. La part des frais mise à la charge de A. est arrêtée de la façon suivante:

1. Frais de la procédure préliminaire:

Emoluments:	CHF 30'000.-
Débours à charge de A.:	CHF 295'242.50
Sous-total:	CHF 325'242.50

2. Frais de la procédure de première instance:

Emoluments:	CHF 15'000.-
Débours à charge de A.:	CHF 5'059.15
Sous-total:	CHF 20'059.15

Total des frais à charge de A.:	CHF 345'301.50
Total des frais calculés selon l'art. 426 CPP	CHF 276'250.20
Total des frais calculés selon l'art. 425 CPP	CHF 70'000.-

B. A. est tenu de rembourser à la Confédération les frais mis à sa charge à concurrence de CHF 70'000.- dès que sa situation financière le permettra (art. 425 CPP).

VII. Indemnisation de la défenseure d'office et remboursement (art. 135 CPP)

A. La Confédération versera à Me Nadia Calabria une indemnité de CHF 100'000.- (TVA et débours inclus), à titre d'indemnisation en sa qualité de défenseure d'office de A., sous déduction des acomptes déjà versés.

B. A. est tenu de rembourser cette indemnité à la Confédération à concurrence d'un montant de CHF 20'000.- dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 lit. a CPP).

C. A. est tenu de rembourser, dès que sa situation financière le permettra, Me Nadia Calabria de la différence entre son indemnité en tant que défenseure d'office et les honoraires qu'elle aurait touchés comme défenseure privée (art. 135 al. 4 lit. b CPP).

VIII. Indemnisation des conseils juridiques gratuits (art. 138 CPP)

A. Me Dario Barbosa

1. La Confédération versera à Me Dario Barbosa une indemnité de CHF 36'000.- (TVA et débours inclus), à titre d'indemnisation en sa qualité de conseil juridique gratuit de C., D. et E., sous déduction des éventuels acomptes déjà versés (art. 138 al. 1 CPP).
2. A. est tenu de rembourser cette indemnité à la Confédération à concurrence d'un montant de CHF 9'000.- dès que sa situation financière le permettra (art. 138 al. 2 et 425 CPP).

B. Me Fabien Mingard

1. La Confédération versera à Me Fabien Mingard une indemnité de CHF 14'000.- (TVA et débours inclus), à titre d'indemnisation en sa qualité de conseil juridique gratuit de B., sous déduction des éventuels acomptes déjà versés (art. 138 al. 1 CPP).
2. A. est tenu de rembourser cette indemnité à la Confédération à concurrence d'un montant de CHF 3'500.- dès que sa situation financière le permettra (art. 138 al. 2 et 425 CPP).

C. Me Charlotte Iselin

La Confédération versera à Me Charlotte Iselin une indemnité de CHF 16'000.- (TVA et débours inclus), à titre d'indemnisation en sa qualité de conseil juridique gratuit de F., sous déduction des éventuels acomptes déjà versés (art. 138 al. 1 CPP).

Ce jugement est communiqué lors des débats et motivé oralement par le juge président. Le dispositif est remis aux parties présentes à l'issue des débats et notifié par acte judiciaire aux parties absentes.

Au nom de la Cour des affaires pénales
du Tribunal pénal fédéral

Le président

Le greffier

Après son entrée en force, le jugement sera communiqué à:

- Ministère public en tant qu'autorité d'exécution (version complète)

Le jugement motivé par écrit sera communiqué ultérieurement aux parties.

Indication des voies de droit

Le tribunal de première instance renonce à une motivation écrite du jugement s'il motive le jugement oralement et s'il ne prononce pas de peine privative de liberté supérieure à deux ans, d'internement au sens de l'art. 64 CP, de traitement au sens de l'art. 59 al. 3 CP ou de privation de liberté de plus de deux ans lors de la révocation d'un sursis (art. 82 al. 1 CPP). Le tribunal notifie ultérieurement aux parties un jugement motivé lorsqu'une partie le demande **dans les 10 jours** qui suivent la notification du dispositif du jugement ou lorsqu'une partie forme un recours (art. 82 al. 2 CPP).

Appel à la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral

L'appel est recevable contre les jugements de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral qui ont clos tout ou partie de la procédure. L'appel doit être annoncé par écrit ou oralement à la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral **dans le délai de 10 jours** à compter de la communication du jugement (art. 399 al. 1 en lien avec l'art. 398 al. 1 CPP ; art. 38a LOAP).

La juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement. L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits ainsi que pour inopportunité (art. 398 al. 2 et 3 CPP).

La partie qui annonce l'appel adresse à la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral une déclaration d'appel écrite **dans les 20 jours** à compter de la notification du jugement motivé. Dans sa déclaration, elle doit indiquer si elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement sur certaines parties, les modifications du jugement de première instance qu'elle demande et ses réquisitions de preuves. Quiconque attaque seulement certaines parties du jugement est tenu d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel (art. 399 al. 3 et 4 CPP).

Recours à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

Un recours contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral en tant que tribunal de première instance, exception faite des décisions de la direction de la procédure, peut être formé par écrit et motivé **dans un délai de 10 jours** auprès de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (art. 393 al. 1 lit. b et art. 396 al. 1 CPP; art. 37 al. 1 LOAP).

Le défenseur d'office peut adresser un recours écrit et motivé **dans un délai de 10 jours** auprès de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral contre la décision fixant l'indemnité (art. 135 al. 3 lit. a et art. 396 al. 1 CPP; art. 37 LOAP).

Le recours peut être formé pour les motifs suivants: violation du droit, y compris, l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, constatation incomplète ou erronée des faits et inopportunité (art. 393 al. 2 CPP).

Observation des délais

Les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).